



La version anglaise de cet article figure sur le site

CANADIAN SECURITIES LAW ONLINE

Ce blogue qui porte sur les valeurs mobilières et les fusions et acquisitions a récemment été reconnu par la Legal Marketing Association lors des 2009 Your Honour Awards. Les juges ont été « impressionnés par la grande qualité du site » et lui ont accordé la première place dans la catégorie des outils de marketing en ligne des cabinets d'avocats. Canadian Securities Law Online est le premier blogue important lancé par un grand cabinet d'avocats canadien en droit des affaires. Il a reçu plus de 50 000 visites depuis son lancement.

Pour s'inscrire au site, il suffit d'en faire la demande par courriel en suivant le lien du fil RSS du site.

Visitez le site au

www.canadiansecuritieslaw.com

Bulletin rédigé par des membres du groupe des valeurs mobilières de Stikeman Elliott.

Les ACVM publient la version définitive du Règlement 23-102 concernant les accords de paiement indirect au moyen des courtages

JENNIFER NORTHCOTE (jnorthcote@stikeman.com)

Hier, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») ont publié la version définitive du *Règlement 23-102 sur l'emploi des courtages* et de l'instruction générale s'y rapportant. Le règlement et l'instruction, qui visent à régir les accords de paiement indirect au moyen des courtages au Canada, précisent les types de biens et de services qui peuvent être acquis au moyen de courtages et prévoient les obligations d'information connexes. Le règlement et l'instruction s'appliquent aux conseillers inscrits, qui obtiennent les biens et les services, et aux courtiers inscrits, qui acceptent les courtages.

Le Règlement 23-102 et l'instruction générale qui s'y rapporte ont été initialement publiés en juillet 2006. Les propositions de 2006 s'appliquaient à tous les types d'opérations dans le cadre desquelles des courtages ou des frais similaires liés à des opérations étaient facturés et exigeaient que les conseillers veillent à ce que les paiements indirects faits au moyen des courtages le soient à l'avantage du client et à ce qu'ils soient raisonnables par rapport à la valeur des biens et des services reçus. Les propositions précisaient également que les biens et les services acquis au moyen des courtages se limitaient aux « services d'exécution d'ordres » et aux « services de recherche » et prévoyaient des obligations d'information détaillées à l'intention des conseillers. En réponse aux commentaires présentés, les ACVM ont publié les propositions de nouveau en janvier 2008. D'importantes modifications ont été apportées aux propositions de 2006 à l'égard de ce qui suit : (i) la portée de l'application du règlement et de l'instruction; (ii) les définitions des expressions « services d'exécution d'ordres » et « services de recherche »; (iii) le cadre des pratiques en matière de courtage; (iv) la communication des pratiques en matière de courtage; (v) l'ajout d'une période de transition.

Dans la version définitive du Règlement 23-102 qui a été publiée hier, les ACVM ont apporté d'autres modifications afin de préciser les exigences du règlement et de donner suite aux commentaires reçus. Plus particulièrement, les modifications intégrées à cette version comprennent ce qui suit :

- > la modification de la norme temporelle visant les biens et services relatifs à l'exécution d'ordres; la norme temporelle commence désormais à s'appliquer lorsque le conseiller « prend une décision d'investissement ou de *négociation* » (italiques ajoutés);
- > le retour à la définition plus large de 2006 de l'expression « biens et services relatifs à la recherche » admissibles et la réduction

correspondante de la portée de l'expression « biens et services relatifs à l'exécution d'ordres », ce qui harmonise davantage le Règlement 23-102 avec les exigences américaines;

- > des précisions concernant l'application du règlement aux contrats à terme et aux conseillers étrangers;
- > des précisions concernant les obligations des conseillers et des courtiers;
- > la modification des obligations d'information, notamment la suppression des propositions de 2008 des exigences liées à l'information quantitative.

Sous réserve des approbations ministérielles, le Règlement 23-102 devrait entrer en vigueur le 30 juin 2010 (moyennant une période de transition de six mois), date à laquelle la Policy 1.9 – *Use by dealers of brokerage commissions as payment for goods or services other than order execution services* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et l'Instruction générale Q-20 de l'Autorité des marchés financiers cesseront de s'appliquer.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre représentant de Stikeman Elliott ou tout membre de notre groupe Financement des entreprises et valeurs mobilières dont les coordonnées figurent au www.stikeman.com.

MONTRÉAL

1155, boul. René-Lévesque Ouest, 40^e étage
Montréal, QC, Canada H3B 3V2
Téléphone : 514 397-3000 Télécopieur : 514 397-3222

TORONTO

5300 Commerce Court West, 199 Bay Street
Toronto, ON, Canada M5L 1B9
Téléphone : 416 869-5500 Télécopieur : 416 947-0866

OTTAWA

Suite 1600, 50 O'Connor Street
Ottawa, ON, Canada K1P 6L2
Téléphone : 613 234-4555 Télécopieur : 613 230-8877

CALGARY

4300 Bankers Hall West, 888 - 3rd Street S.W.
Calgary, AB, Canada T2P 5C5
Téléphone : (403) 266-9000 Télécopieur : (403) 266-9034

VANCOUVER

Suite 1700, Park Place, 666 Burrard Street
Vancouver, BC, Canada V6C 2X8
Téléphone : 604 631-1300 Télécopieur : 604 681-1825

NEW YORK

445 Park Avenue, 7th Floor
New York, NY 10022
Téléphone : (212) 371-8855 Télécopieur : (212) 371-7087

LONDRES

Dauntsey House, 4B Frederick's Place
London EC2R 8AB England
Téléphone : 44 20 7367 0150 Télécopieur : 44 20 7367 0160

SYDNEY

Level 12, The Chifley Tower, 2 Chifley Square
Sydney N.S.W. 2000 Australia
Téléphone : (61-2) 9232 7199 Télécopieur : (61-2) 9232 6908

STIKEMAN ELLIOTT